

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 26 NOV. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

✉ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING
GONFREVILLE L'ORCHER**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
MODIFICATION DU DÉBIT DE CHARGES DE PLUSIEURS UNITÉS**

VU :

Le Code de l'environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA Total Raffinage Marketing à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à Gonfreville l'Orcher, raffinerie de Normandie,

La lettre datée du 16 juillet 2007 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 4000 tonnes jour la capacité de traitement de l'unité Viscoreducteur de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 14 septembre 2007 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 672 tonnes jour la capacité de traitement de l'unité ETBE (28 t/h) de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 8 octobre 2007 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 8000 tonnes jour la capacité de production de l'unité DHC de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La lettre datée du 19 octobre 2007 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 120 tonnes jour la capacité de traitement de l'unité SOUFRE 2 de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 1^{er} avril 2008 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare apporter une modification mineure sur l'unité Soufflage des Bitumes (SdB) de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 4 août 2008 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare apporter une modification mineure sur l'unité poste de chargement FER de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 18 août 2008 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 8640 tonnes jour la capacité de production de l'unité DHC de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 16 décembre 2009 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing demande la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 concernant les unités Soufre 1 et Clauspol 1 et 2 de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 25 mars 2009 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 300 tonnes jour par réacteur la capacité de l'unité Soufflage des Bitumes n° 1 (SdB n°1) de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

Les notifications faites à la société les 2 octobre 2009 et 15 octobre 2009,

CONSIDERANT :

Que la SA Total Raffinage Marketing exploite une raffinerie à Gonfreville l'Orcher,

Que la SA Total Raffinage Marketing a déclaré l'augmentation de capacités des unités DHC, ETBE (28 t/h), Viscoréducteur, Soufre 2 et Soufflage des Bitumes ainsi que la modification des postes de chargement de la raffinerie de Normandie,

Que les modifications des débits sollicitées par l'exploitant liées à une augmentation de la vitesse de circulation des fluides ne sont pas considérées comme notables,

Unité	Débit de charge autorisé (t/j)	Date de l'A.P. associé	Débit de charge demandé (t/j)	Augmentation
DHC	7200	09/02/2005	8640	20 %
ETBE	576	27/07/1995	672	17 %
Viscoréducteur	3900	27/06/1985	4000	11 %
Soufre 2	100	17/03/1980	120	20 %
Soufflage des Bitumes	200 par réacteur	12/05/1969	300 par réacteur	20 %

Que ces projets ne modifient ni le type, ni le volume des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour les unités précitées,

Que pour le poste de chargement fer, le classement lié au stockage qui alimente les installations de distribution reste inchangé,

Que pour les augmentations de débit de charge des autres unités visées, les modifications concernent principalement l'optimisation de l'utilisation des outils de production en place, les capacités physiques n'étant pas modifiées,

Que les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 doivent être modifiées pour prendre en compte les augmentations du débit de charge sollicitées par l'exploitant et pour mettre à jour les prescriptions inadaptées du chapitre 2 de cet arrêté concernant les unités Soufre 1 et Clauspol 1 et 2,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.:

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du ... 16 NOV. 2009.

Société TOTAL France à Harfleur

Les dispositions suivantes complètent celles de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

Article 1 :

Les débits de charge des unités mentionnés dans le tableau « détails des activités par unité » de l'annexe 01 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont supprimés.

Les mentions suivantes sont supprimées :

- « Le débit de charge maximal de la coupe C4 alimentant l'unité ETBE est de **24 t/h.** » stipulée au § 1 du chapitre 5 relatif aux dispositions particulières de l'unité ETBE, de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié,
- « L'unité de reformage catalytique CR7 dispose d'une capacité de traitement de **4200 tonnes/jour** (débit de reformage).
La section de fractionnement du CR7 peut accepter un flux de réformat provenant de l'unité CR6/ISOC8 voisine, la charge totale de cette section étant alors limitée à 7015 tonnes/jour.
L'unité de reformage catalytique CR6 dispose d'une capacité de traitement de 3000 tonnes/jour (débit de reformage).
L'unité d'isomérisation des xylènes couplée au CR6 est autorisée pour une charge spécifique limitée à 1200 tonnes/jour. » stipulée au § 1.1 du chapitre 9 relatif aux prescriptions particulières applicables aux unités de reformage catalytiques « cr6 » & « cr7 » et Isomérisation des Xylenes « ISOC8 »
- « Les unités de polymérisation des C3 et des C4 sont autorisées respectivement pour une capacité de traitement de 518 et de 600 tonnes par jour » stipulée au §1 du chapitre 16 relatif aux prescriptions particulières applicables aux unités poly C3 et C4,
- « avec la limite d'activité précisée :
 - l'unité d'extraction MEC2 dispose d'une capacité de traitement de **1 000 tonnes/jour**,
 - l'unité d'extraction MEC3 dispose d'une capacité de traitement de **1 425 tonnes/jour** » stipulée au § 1.1 du chapitre 17 relatif aux prescriptions particulières applicables aux unités « MEC 2 et 3 »
- « L'unité [Furfural 1] est autorisée pour un traitement maximal de 1 250 t/j. »
« L'unité [Furfural 2] est autorisée pour un traitement maximal de 1 110 t/j. »
« L'unité [Furfural 3] est autorisée pour un traitement maximal de 1 350 t/j. »
stipulées au § 1.6 du chapitre 18 relatif aux prescriptions particulières applicables aux unités Furfural 1, 2 et 3
- « Ces 2 sections [Penex et Molex] sont autorisées pour un traitement **limité à 2 450 tonnes de charge par jour.** »
« Cette section [Splitter] est autorisée pour un traitement limité à 1080 tonnes de charge par jour »
stipulées au § I du chapitre 21 relatif aux prescriptions particulières applicables à l'unité d'isomérisation des essences.

- « Les capacités de distillation sous vide sont limitées aux débits de charge suivants :
 - 3 000 t/j pour la DSV2
 - 2 880 t/j pour la DSV5
 - 3 300 t/j pour la DSV8
 - 4 400 t/j pour la DSV10 »
 stipulées au § 1.1 du chapitre 22 relatif aux prescriptions particulières applicables aux unités de distillation sous vide n° 2, n° 5, n° 8 et n° 10.
- « L'unité est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de 22 000 tonnes par jour de pétrole brut » stipulé au § 1 du chapitre 26 relatif aux prescriptions particulières applicables à l'unité de distillation atmosphérique D9
- « Les unités d'hydrofinissage des huiles Hydro1, Hydro2 et Hydro 3 sont autorisées respectivement pour une capacité de traitement de 525, 700 et 850 tonnes par jour » stipulé au § 1 du chapitre 27 relatif aux prescriptions particulières applicables aux unités « Hydro 1, 2 et 3 »
- « L'unité de désulfuration des gazoles DGO2 est autorisée à traiter un débit de charge de 6 500 tonnes par jour » stipulé au chapitre n°28 relatif aux prescriptions particulières applicables à l'unité de désulfuration des gazoles « DGO2 »
- « L'unité est autorisée pour un traitement limité à 2 700 t/j » stipulé au § 1 du chapitre 31 relatif aux prescriptions particulières applicables à l'unité prime G,
- « L'unité est autorisée pour un traitement limité à 54 t/h, soit 1 296 t/j » stipulé au § 1 du chapitre 36 relatif aux prescriptions particulières applicables à l'unité scanfining,
- « L'unité de soufflage des bitumes est autorisée pour une capacité de traitement de 250 tonnes par jour par réacteur » stipulé au § 1 du chapitre 37 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations bitumes (Soufflage des Bitumes, Centre d'Expédition des Bitumes et Chaîne Chauffante).

Article 2 :

Le tableau suivant est ajouté à l'annexe 01 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

Unités de production	Fonction	Débit de charge ou capacité de production
SOUFRE1	Unité de traitement de gaz acide avec récupération de soufre	120 t/j de gaz acide
SOUFRE2	Unité de traitement de gaz acide avec récupération de soufre	120 t/j de gaz acide
DGO4	Unité de désulfuration des gazoles	3 300 t/j à 6 600 t/j
ETBE	Unité de fabrication d'Ethyl Tertio Butyl Ether	672 t/j de coupe C4
stockage GPL		
DGO3	Unité de désulfuration des gazoles	3 300 t/j à 6575 t/j
CR4	Unité de craquage catalytique	7400 t/j
CR6 - ISO C8	Unité de réformage catalytique des essences et isomérisation des xylènes	3000 t/j pour CR6 - 1200 t/j pour ISO C8
CR7	Unité de réformage catalytique des essences	- 4 200 t/j (réformage) - 7015 t/j (section fractionnement en cas d'acceptation du flux de réformat en provenance de CR6/IsoC8)
Stockage LI		
D11	Unité de distillation atmosphérique de pétrole brut	31 000 t/j
dont HDT	Unité d'hydrotraitement des essences	8000 t/j
Viscoréducteur	Unité de craquage thermique de résidu et asphalte	4 000 t/j
Poly C3	Unité de polymérisation des propylènes	518 t/j
Poly C4	Unité de polymérisation des butylènes	600 t/j
MEC2	Unité de déparaffinage des huiles, extraction au Méthyl Ethyl Cétone	1 000 t/j

Unités de production	Fonction	Débit de charge ou capacité de production
MEC3	Unité de déparaffinage des huiles, extraction au Méthyl Ethyl Cétone	1 425 t/j
Furfural 1	Unité de déparaffinage des huiles	900 t/j à 1 250 t/j
Furfural 2	Unité de déparaffinage des huiles	630 t/j à 1 100 t/j
Furfural 3	Unité de déparaffinage des huiles	920 t/j à 1 350 t/j
FDR	Unité de fractionnement des réformats, extraction de benzène	2 100 t/j
ISOM	Unité d'isomérisation des essences C5	2 450 t/j (Penex et Molex) ; 1080 t/j (Splitter)
DSV2	Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique	3 000 t/j
DSV5	Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique	2 880 t/j
DSV8	Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique	3 300 t/j
DSV10	Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique	4 400 t/j
CERT	Centre Européen de Recherche et Technique Halls d'unités pilotes	
DAS1	Unité de désasphaltage de résidu sous vide	1 750 t/j
DAS2	Unité de désasphaltage de résidu sous vide	1 500 t/j
D9	Unité de distillation atmosphérique de pétrole brut	22 000 t/j
Hydro 1	Unité d'hydrofinissage des huiles	525 t/j
Hydro 2	Unité d'hydrofinissage des huiles	700 t/j
Hydro 3	Unité d'hydrofinissage des huiles	850 t/j
OGO2	Unité de désulfuration des gazoles	6 500 t/j extraction de 50 t/j de soufre
Superfractionnement	Unité de fractionnement des essences	320 t/j
Cogénération		
Prime G	Unité de désulfuration des essences	2 700 t/j
DHC	Unité d'hydrocraquage	8 640 t/j
SMR	Unité de réformage du méthane à la vapeur	225 t/j production d'hydrogène
SRU	Unité de traitement des gaz soufrés du DHC (soufre3 + soufre4 + section sulfreen)	225 t/j production
Scanfining	Unité de désulfuration des essences	1296 t/j
Chaîne chauffante	Unité de chauffage	
Soufflage bitumes	Unité de traitement des bitumes	300 t/j par réacteur
Centre d'expédition des bitumes		2600 t/j
Centrales	Centrales de production de vapeur et d'électricité	
Traitement des eaux	Ouvrage Est	
Inter unité		
Postes de chargement		
torches et réseaux	Compresseur fuel gas	

Article 3 :

Les dispositions suivantes de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

Localisation		Evénement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité **		Equipement source	Type ***	Distance Z ₁ (en m)
2	Soufre 2	Brèche 50 % de la ligne 250RP103 du ballon D751 au four H751	Toxique	310	890
		Brèche 100 % de la ligne 250RP103 du ballon D751 au four H751		340	930
5	ETBE	Feu de nappe suite à brèche 50 % de la ligne allant de la vanne 56UV7001 à l'alimentation du réacteur R701 : 100P010, 100P018, 150P019, 100P00002	Thermique	40	50
		Feu de la cuvette du réservoir C65	Thermique	50	70
		Feu de nappe suite à rupture double guillotine au niveau du débutaniseur C702	Thermique	30	40
		Flash fire suite à brèche double guillotine de la ligne allant de la pompe J522 à l'alimentation de la colonne C701 : 100P503, 100P001, 100P002	Thermique	40	40
		Flash fire suite à brèche 50 % ou double guillotine de la ligne allant du refoulement de la pompe P701 à la vanne 56UV7001 : 80P006, 80P007	Thermique	40	40
15	Visco-réducteur	Ligne de fond C204 (feu torche suite brèche 100 %)	F	234	246
33	DHC	UVCE suite brèche 100 % sur ligne de tête séparateur MP 90B103	P	275	650
		Jet enflammé suite à brèche 100 % sur ligne de fond du réacteur R101	F	488	597
		Brèche 50 % ligne de gaz acide DHC-SRU, temps de fuite 10 s	T	380 ⁽¹⁾	860

sont remplacées par :

Localisation		Evénement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité **		Equipement source	Type ***	Distance Z ₁ (en m)
2	Soufre 2	Brèche 50 % de la ligne 250RP103 du ballon D751 au four H751	Toxique	340	970
		Brèche 100 % de la ligne 250RP103 du ballon D751 au four H751		370	1010
5	ETBE	Feux de nappe, feux de cuvette et flash fire suite à brèche	Thermique	les effets ne sortent pas du site	
15	Visco-réducteur	Ligne de fond C204 (feu torche suite brèche 100 %)	F	257	271
33	DHC	UVCE suite brèche 100 % sur ligne de tête séparateur MP 90B103	P	275	650
		Brèche 50 % ligne de gaz acide DHC-SRU, temps de fuite 10 s	T	380 ⁽²⁾	860

* « N.A. » : seuil d'effet non atteint

** en référence à l'intitulé de l'étude de dangers

*** P : surpression / F : flux thermique / T : toxicité aiguë

¹ Distances à représenter, de façon conservatoire, à partir du centre de l'unité DHC et à partir du centre de l'unité SRU

* « N.A. » : seuil d'effet non atteint

** en référence à l'intitulé de l'étude de dangers

*** P : surpression / F : flux thermique / T : toxicité aiguë

² Distances à représenter, de façon conservatoire, à partir du centre de l'unité DHC et à partir du centre de l'unité SRU

Article 4 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article V.5.4.3. « Les postes de chargement » du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« L'exploitant doit réaliser un suivi de l'efficacité des unités de récupération des vapeurs et de l'étanchéité des pompes à vide qui y sont utilisées, pour identifier toute dégradation notamment liée au passage d'ETBE et engager les actions correctives nécessaires pour maintenir un niveau de performance suffisant. »

Article 5 :

Les dispositions suivantes de l'article II.2.1 du chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont supprimées :

«

- alarmes de niveau bas et de niveau haut sur le ballon D701,
- alarme de niveau bas et de niveau haut sur le ballon D709,

»

et celles de l'article IV.2.2 du même chapitre :

« La teneur en catalyseur du PEG est également surveillée régulièrement et au moins 3 fois par semaine. »

et remplacées par :

article II.2.1 :

«

- alarme de niveau haut sur le ballon D701,
- alarme de niveau haut sur le ballon D709,

»

article IV.2.2 :

« La teneur en catalyseur du PEG est également surveillée régulièrement et au moins deux fois par semaine. »

Article 6

Les dispositions suivantes de l'article II.3.1 – chapitre 37 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« En tête de la tour T101, les gaz de soufflage sont dirigés vers l'incinérateur F101 via deux arrêtes flammes (l'un en service, l'autre en secours). »

sont remplacées par :

« Un dispositif doit empêcher le retour de flamme depuis l'incinérateur F101 vers la colonne de lavage T101. »

Article 7

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article IV.3.3 « Traitement des effluents » - chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« L'exploitant doit remplacer et arrêter l'exploitation du fondoir au plus tard fin juin 2010. »

Article 8

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions actuelles de l'article IV.2.5 « Postes de chargement et de déchargement » - chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes, des véhicules transportant des capacités mobiles, des wagons dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à récupérer tout déversement accidentel. Les bassins de décantation isolables du circuit de collecte peuvent constituer de telles rétentions. »

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
LE ROUEN, le : 26 NOV. 2009

~~LE PRÉFET,~~

~~pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Jean-Michel MOUGARD